

## Résolution ICC-ASP/11/Res.4

*Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012*

### ICC-ASP/11/Res.4 Mécanisme de contrôle indépendant

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, notamment, l'article 112, paragraphes 2 b) et 4 dudit Statut,

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/8/Res.1, ICC-ASP/9/Res.5, et ICC-ASP/10/Res.5 sur le Mécanisme de contrôle indépendant,

*Se félicitant* du rapport du Bureau sur le Mécanisme de contrôle indépendant,

1. *Reconnaît* l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant opérationnel, conformément aux résolutions ICC-ASP/8/Res.1, ICC-ASP/9/Res.5 et ICC-ASP/10/Res.5, pour les besoins d'un fonctionnement efficace et effectif de la Cour ;
2. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Mécanisme de contrôle indépendant et sur le programme de travail dudit Mécanisme pour 2013, annexé audit rapport ;
3. *Décide* de poursuivre l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant, tout en respectant pleinement les dispositions du Statut de Rome qui ont trait à l'indépendance judiciaire et à l'indépendance du Procureur ainsi qu'aux orientations générales que donne l'Assemblée des États Parties pour l'administration de la Cour, notamment les articles 40, 42 et 112, en vue de la soumission à l'Assemblée, à sa douzième session, par le Bureau d'une proposition complète susceptible de rendre pleinement opérationnel le Mécanisme de contrôle indépendant;
4. *Prend acte avec reconnaissance* des informations concernant le projet de mesures anti-rétorsion/dénonciation d'abus qu'a élaborées la Cour en étroite liaison avec le Mécanisme de contrôle indépendant et le Conseil du syndicat du personnel, et *invite* la Cour à les adopter aussitôt que possible.
5. *Décide également* de déléguer au Bureau les décisions suivantes, après avoir tenu compte des incidences budgétaires et des exigences opérationnelles qui sont susceptibles d'en découler et, si nécessaire, après consultation du Comité du budget et des finances :
  - a) Le prolongement du mandat du chef temporaire du Mécanisme de contrôle indépendant et, en tant que de besoin, le recrutement du chef du Mécanisme de contrôle indépendant; et
  - b) La détermination du moment approprié pour entreprendre le recrutement du membre du personnel de la classe P-2 affecté au Mécanisme de contrôle indépendant.